

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Edition Chronologique n°33 du 19 août 2011**

PARTIE PERMANENTE  
Administration Centrale

Texte n°1

**ARRÊTÉ**

relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques sur la commune d'Autreville-sur-la-Renne, autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du service national des oléoducs interalliés.

*Du 29 novembre 2010*

DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES.

**ARRÊTÉ relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques sur la commune d'Autreville-sur-la-Renne, autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du service national des oléoducs interalliés.**

*Du 29 novembre 2010*

NOR D E F S 1 0 5 3 0 6 6 A

---

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 503.1

*Référence de publication :* BOC N°33 du 19 août 2011, texte 1.

---

Le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code de l'environnement <sup>(1)</sup>, notamment ses articles L. 515.15. à L. 515.2. (partie législative) ;

Vu le code de l'environnement <sup>(1)</sup>, livre V.- titre I. relatif aux installations classées (partie réglementaire) et notamment les articles R. 515-39. à R. 515-50. relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'urbanisme <sup>(1)</sup>, notamment ses articles L. 211-1., L. 230-1. et L. 300.2. ;

Vu le code de l'expropriation <sup>(1)</sup> pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 <sup>(1)</sup> portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code de l'environnement <sup>(1)</sup> relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie aux articles R. 511-9. et R. 511-10. ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 <sup>(1)</sup> modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 <sup>(1)</sup> modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 <sup>(1)</sup> relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 <sup>(1)</sup> relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 <sup>(1)</sup>, récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la défense en date du 9 juin 2010 <sup>(1)</sup>, établi en application de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 <sup>(1)</sup> proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le plan de prévention des risques technologiques en ce qui concerne le dépôt d'hydrocarbures du service national des oléoducs interalliés (SNOI) à Autreville-sur-la-Renne ;

Vu l'étude de dangers DEKRA V9 d'avril 2010 <sup>(1)</sup> ;

Attendu que tout ou partie de la commune d'Autreville-sur-la-Renne est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par le dépôt d'hydrocarbures du SNOI, établissement soumis à autorisation avec servitudes d'utilité publique (établissement classé « AS ») au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, induisant des effets thermiques et des effets de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national <sup>(1)</sup> ;

Considérant que le dépôt d'hydrocarbures du SNOI d'Autreville-sur-la-Renne appartient à la liste prévue au IV. de l'article L. 515-8. du code de l'environnement <sup>(1)</sup> ;

Considérant la liste <sup>(1)</sup> des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement classé « AS » et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

Arrête :

Article premier.  
**Périmètre d'étude.**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire de la commune d'Autreville-sur-la-Renne.

Le périmètre d'étude du PPRT est délimité par la carte figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 2.  
**Nature des risques pris en compte.**

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et des effets de surpression.

Article 3.  
**Services instructeurs.**

L'équipe de projet interministérielle, composée de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne, du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Haute-Marne et de l'inspection des installations classées de la défense élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article premier.

Le préfet de la Haute-Marne assurera la coordination administrative du projet.

Article 4.  
**Personnes et organismes associés.**

1. Conformément à l'article L. 515-22 du code de l'environnement <sup>(1)</sup> , sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- Monsieur le colonel, délégué militaire départemental ;
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Monsieur le maire de la commune d'Autreville-sur-la-Renne ;
- Monsieur le directeur du SNOI ou son représentant ;
- associations de protection de l'environnement :
  - nature Haute-Marne ;
  - association départementale des familles rurales.

2. Une réunion à laquelle participent les personnes et organismes visés au point 1. du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure.

Le projet de plan est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

#### Article 5. **Modalités de concertation.**

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont adressés aux personnes associées par l'État, sous forme de bulletins d'information. La collectivité se charge de tenir à disposition du public ou de diffuser ces bulletins à la population.

Des réunions publiques d'information sont organisées, en tant que de besoin, par l'État, à son initiative ou sur proposition des personnes associées.

Une rubrique dédiée au PPRT est créée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Marne. Elle propose des informations générales sur les PPRT, en lien avec le site du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Des informations spécifiques aux PPRT d'Autreville-sur-la-Renne y sont également disponibles. Cette rubrique est également accessible depuis le site Internet de la direction départementale des territoires.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés, définis à l'article 4. du présent arrêté, et mis à disposition du public à la préfecture de la Haute-Marne et à la mairie d'Autreville-sur-la-Renne.

#### Article 6. **Mesures de publicité.**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie d'Autreville-sur-la-Renne.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il sera, en outre, publié au *Bulletin officiel des armées*.

#### Article 7.

Le chef de l'inspection des installations classées de la défense, le préfet de la Haute-Marne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre la défense et des anciens combattants et par délégation :

*L'ingénieur général de 1<sup>re</sup> classe,  
adjoint au directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives,*

René STEPHAN.

---

(1) n.i.BO.

ANNEXE.  
**PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DU  
DÉPÔT D'HYDROCARBURES D'AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE (HAUTE-MARNE).**



PPRT de Autreville sur la renne (SNOI)  
Périmètre d'étude



Sources:

Rédaction/Édition: J-Jacques Racle - 09/09/2010 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©NERS 2010

